

D.2019.04.10.10.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 10 Avril 2019

10 - RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION
10.1 – Dispositifs de dons de jours de repos : Modalités règlementaires d'application

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X	X M.Guyot (a/c du point 6.1)	
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Aujoulat)	
CHOLLET François		X (M. Briand)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X (a/c du point 2.3)		X (jusqu'au point 2.2)
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Exposé de Monsieur le Président :

La présente délibération porte sur les dispositifs de don de jours de repos.

Le décret n° 2015-580 offre la possibilité de faire don de jours de congés à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident. Cette disposition a été étendue à compter du 11 octobre 2018 aux proches aidants.

Ainsi, il appartient à la collectivité de préciser par délibération les modalités réglementaires d'application du dispositif.

Il est donc proposé aux membres du comité syndical d'approuver les modalités réglementaires d'application du dispositif à Tisséo-Collectivités qui ont reçu un avis favorable lors de la présentation au comité technique du 28/03/2019.

Principes du dispositif de don de jours de repos

Les conditions d'accès au dispositif de dons de jours de repos :

- Avoir la qualité d'agent public
- Relever du même employeur
L'agent bénéficiaire et l'agent donateur doivent relever du même employeur et l'agent bénéficiaire devra avoir épuisé ses droits à congés annuels, jours de RTT et CET.
- Se trouver dans l'une des situations suivantes :
 - **1^{ère} situation : Le don aux parents d'un enfant gravement malade**
L'agent public doit assumer la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.
 - **2^{ème} situation : Le don aux proches aidants**
L'agent public doit venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.
- Venir en aide à un proche de l'agent bénéficiaire

La nature des jours pouvant faire l'objet d'un don :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT)
- Les congés annuels au-delà du 20^{ième} jour
- Les jours épargnés sur un compte épargne temps

Procédure du don de jours et du bénéfice de jours

L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don sera épargné sur un compte épargne temps géré par la Direction des Ressources Humaines qui se chargera d'en respecter l'anonymat.

L'avis d'un médecin agréé pourra être sollicité pour s'assurer du respect des conditions d'éligibilité au bénéfice des jours.

Si les conditions d'éligibilité ne sont plus satisfaites pour l'octroi du congé, il pourra y être mis fin après que le bénéficiaire ait été invité à formuler ses observations.

Procédure de don de jours :

- L'agent public qui souhaite renoncer sans contrepartie à un ou plusieurs jours de repos au bénéfice d'un autre agent public de Tisséo-Collectivités devra formuler par écrit sa demande.
 - L'agent peut utiliser à cette fin un formulaire mis à leur disposition auprès de la Direction des ressources humaines.
- Le don est définitif après accord du responsable hiérarchique. Il ne peut être fait que sous forme de jour entier.

Procédure de bénéfice de jours :

- L'agent public qui souhaite bénéficier d'un ou plusieurs jours de repos devra formuler par écrit sa demande auprès de l'autorité territoriale. L'agent peut utiliser à cette fin un formulaire mis à leur disposition auprès de la Direction des ressources humaines.
- La demande devra obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous plis confidentiel
- Il doit être établi par le médecin qui suit :
L'enfant et atteste la particularité gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignant auprès de l'enfant
Le proche en perte d'autonomie ou handicapée et atteste la particularité gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle – ci est atteinte. Il devra également établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est **plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne en perte d'autonomie ou handicapée.**

Il peut être **fractionnable à la demande du médecin.**

Le délai de réponse à la demande de bénéfice de don de jours de repos est fixé à **15 jours ouvrables.**

L'absence de service pourra excéder 31 jours consécutifs. Le cumul est autorisé. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Ils ne pourront pas alimenter le compte épargne temps du bénéficiaire et aucune indemnité ne pourra être versée en cas de non utilisation des jours donnés.

Une procédure présentant l'intégralité de ces dispositifs sera établie et communiquée aux agents de Tisséo-Collectivités.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : ADOPTE la mise en œuvre du dispositif de don de jours de repos pour les parents d'un enfant gravement malade et les proches aidants.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190410-20190410-10-1D- DE Date de télétransmission : 10/04/2019 Date de réception préfecture : 10/04/2019

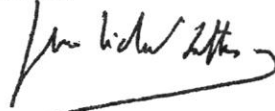
ARTICLE 2: DIT que la Direction des ressources humaines sera chargée de ce dispositif ainsi que de la création d'un compte épargne temps de Tisséo-Collectivités pour les dons de jours de repos.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de la légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES